

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIONNAT
(Article R 2121-9 du CGCT)

Réunion 2024-2
du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie – salle polyvalente de Pionnat,
date de convocation : vendredi 13 septembre 2024
Affiché le vendredi 13 septembre 2024
sous la présidence de M. Laurent PIOLÉ, Maire.

Présents : MM. Laurent PIOLÉ, Gilles GIROIX, Michel DUCLOUP, Jacques GOUNAUD, Mmes Nathalie IFANGER, Nelly PARAIN, MM. Bernard AUCORDIER, Florent LEDIEU, Alexandre LANGLOIS, M. Anthony DESRUES, M. Grégory GOMINET

Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme Nathalie DURAND donne pouvoir à M. Laurent PIOLÉ,

Absent : M. Guy MELCHIOR

Quorum de la séance : 7

Madame Nelly PARAIN a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Réunion d'information sur le projet photovoltaïque
- Demande de dérogation à la constructibilité limitée – projet Logements insolites à la Grande Baleyte.
- Projet éolien - extension du projet Cressat
- Accord de principe sur la vente de terrain à M. Quehen
- Travaux voirie / Chemins
- Aménagement sur la route de Jarnages
- Maison des associations
- CAO retable
- Révision des Tarifs des services communaux
- Budget DM de 2000€ pour épicerie
- Nomination d'une secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur
- Tableau des effectifs
- Recrutement contractuel remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible
- Recensement population 2025
- Prévoyance des agents
- Questions diverses

2024-2-1 Demande de dérogation à la constructibilité limitée – Projet de logements insolites à la Grande Baleyte

Le Maire :

- Présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de dérogation à la constructibilité limitée a été demandée par Mme Labouret Elsa suite au refus du Certificat opérationnel d'urbanisme N°02315424A0015.
- Attire l'attention des membres présents sur :
 - **L'article L142-4 3°alinéa du code de l'urbanisme** qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 »
 - **L'article L111-4 alinéa du code de l'urbanisme** qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (8 voix pour, 1 abstention : Grégory GOMINET, 3 contre : Florent LEDIEU, Anthony DESRUES, Gilles GIROIX)

- Estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser l'installation de logements insolites dans les parcelles cadastrées E1385 et E1386 au lieu-dit la Grande Baleyte et de reclasser les parcelles en terrain de loisirs. Pour une commune rurale telle que Pionnat, ce projet présente de nombreux avantages pour le dynamisme local et le développement durable tels que :
 1. **La dynamisation économique locale** : Les logements insolites, tels que les cabanes, yourtes, ou maisons flottantes, attirent un tourisme de niche. Ce type d'hébergement se distingue par son originalité et offre aux visiteurs une expérience unique, augmentant ainsi la fréquentation touristique. Cela peut créer des opportunités pour les commerces locaux (restaurants, artisans) et générer des emplois directs et indirects.
 2. **La valorisation du patrimoine naturel et rural** : Ces hébergements démontables sont conçus pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Ils permettent de valoriser les ressources naturelles et l'environnement exceptionnel de notre commune, tout en favorisant un tourisme responsable et respectueux de la nature.
 3. **L'attractivité de la commune** : L'installation de logements insolites renforcerait l'image de la commune en tant que destination originale et authentique. Cela attirerait non seulement les touristes, mais aussi de nouveaux habitants désireux de vivre dans un environnement unique, stimulant ainsi la revitalisation démographique.

4. **Le développement durable** : Le projet de logements insolites utilise des techniques de construction écologiques (matériaux durables, énergie renouvelable, gestion optimisée des ressources). Cette initiative s'inscrit dans une logique de développement durable, bénéfique pour l'image de Pionnat et pour la préservation de son environnement.
 5. **L'innovation et diversification de l'offre touristique** : Proposer des logements atypiques permet de se différencier des offres classiques d'hébergement. C'est une façon pour Pionnat de capter une clientèle à la recherche d'originalité et d'expériences immersives, créant ainsi une synergie positive avec les autres activités locales (randonnées, découverte du terroir, etc.).
 6. **Le renforcement de l'économie collaborative** : L'essor des plateformes de location de logements insolites, souvent gérées par des particuliers, favorise l'économie locale et crée des liens entre les résidents et les visiteurs, renforçant ainsi le tissu social de la commune. Cette démarche pourrait rentrer en collaboration avec les autres initiatives locales comme l'épicerie participative et l'inscription au programme Village d'Avenir.
 7. **Le faible impact environnemental** : Contrairement aux infrastructures hôtelières classiques, ces logements sont moins invasifs sur le plan environnemental, car ils s'adaptent aux caractéristiques locales. Ils permettent donc de préserver l'intégrité paysagère tout en répondant à des besoins économiques.
- Considère que l'installation de logements insolites sur la commune de Pionnat constitue un levier pour son développement économique, social et environnemental tout en respectant son identité locale et renforçant son attractivité vis-à-vis d'un nouveau public,
 - Considère que ce projet n'engendrera pas de coût pour la commune, le pétitionnaire s'étant engagé à prendre à sa charge toutes les extensions et raccordements aux réseaux.
 - Considère que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L-101-2 du code de l'urbanisme.
 - Considère que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques.
 - Demande que ce projet d'autorisation de dérogation à la constructibilité limitée puisse être instruit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès des instances officielles pour la demande de dérogation à la constructibilité limitée.

2024-2-2 Accord de principe sur la vente de terrain à M. QUEHEN

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur QUEHEN qui souhaite acquérir une parcelle de terrain communal cadastré en section H0589, situé à côté de l'ancien stade et des ateliers communaux,

Vu les articles L 2241-1 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération établissant les tarifs communaux, référencée 2017-5-5 transmise en préfecture le 20/11/2017,

Etant donné que ce terrain n'a pas d'intérêt communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (11 voix pour, 1 abstention : Bernard AUCORDIER) :

- - approuve la cession du terrain cadastré en section H0589 pour une superficie de 2 ha,
- - rappelle que le prix de vente est fixé à 1 € par mètre carré,
- - dit que tous les frais concernant la transaction seront à la charge des acheteurs (géomètre, notaire...),
- - autorise M. le Maire à signer l'acte de vente et ainsi que toutes les autres pièces afférentes à ce dossier.

2024-2-3 Révision des tarifs communaux

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier les tarifs communaux, afin de mettre à jour la grille tarifaire en fonction des services proposés par la Commune. Ainsi il convient :

- de supprimer les lignes concernant le transport scolaire, les ouvertures de caveau et les creusement de tombe ces services n'étant plus proposés par la Mairie,
- de procéder à l'augmentation du tarif des repas de la cantine scolaire et du tarif de la garderie périscolaire .

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (11 voix pour, 1 abstention : Grégory GOMINET) les modifications proposées et dit que les nouveaux tarifs seront applicables au 01/01/2025.

L'ensemble des tarifs communaux applicables au 01/01/2025 se présentent donc comme suit :

| | | |
|--|------------------------------------|--------|
| Cantine | Repas enfant | 2.90 |
| | Repas adulte | 5.00 |
| Garderie du matin et du soir | Par fréquentation | 1.00 |
| Concession cimetièrè | au m2 | 40.00 |
| | | |
| Location caveau communal | 6 premiers mois | 100.00 |
| | 6 à 12 mois | 200.00 |
| | 12 à 18 mois | 300.00 |
| <i>La location du caveau communal ne peut dépasser 18 mois, au terme de ce délai ou sans règlement au bout de 12 mois, la commune se réserve le droit de transférer le cercueil dans la fosse commune.</i> | | |
| Columbarium | Location temporaire, 1 an | 40.00 |
| | Concession 5 années, renouvelable | 130.00 |
| | Concession 10 années, renouvelable | 260.00 |
| | Concession 15 années, renouvelable | 330.00 |
| | Fourniture de la porte non gravée | 60.00 |
| | Ouverture et fermeture de la porte | 20.00 |
| | | |
| Entretien tombes et caveaux | Par intervention | 50.00 |
| TERRAIN COMMUNAL | au m2 bourg et villages | 1.00 |
| | au m2 hors village | 0.40 |

| | | |
|--------------------------|-------------------------|--------|
| TERRAIN SECTIONAL | au m2 bourg et villages | 1.00 |
| | au m2 hors village | 0.40 |
| Podium | | 100.00 |
| Stand pliable | | 50.00 |
| Caution | | 100.00 |

| | | |
|--------------------------------|--|---------|
| Réunions | <i>Pas de caution demandée</i> | Gratuit |
| Habitants commune | 1 jour | 95.00 |
| | 2 jours (par tranche de 24 heures) | 150.00 |
| | Journée supplémentaire | 30.00 |
| Habitants hors commune | 1 jour | 130.00 |
| | 2 jours | 185.00 |
| | Journée supplémentaire | 50.00 |
| Professionnels | (organisation repas, vente...) | |
| | 1 jour | 230.00 |
| | 2 jours | 280.00 |
| | 3 jours | 330.00 |
| Associations Communes | Jusqu'à la 6 ^{ème} utilisation de la salle à but lucratif (bal, thé dansant, loto...) pendant un week-end | Gratuit |
| | A partir de la 7 ^{ème} utilisation à but lucratif pendant un week-end | 50.00 |
| | 31/12 – 01/01 à but lucratif | 150.00 |
| Non communales | 1 jour | 130.00 |
| | 2 jours | 150.00 |
| Caution (sauf réunions) | Associations, particuliers | 200.00 |
| | Professionnels | 300.00 |
| Utilisation cuisine | Tarif incluant l'utilisation de 1 ou 2 armoires de vaisselle | 50.00 |
| Couverts (sans cuisine) | Forfait, par armoire pour 50 personnes. | 15.00 |
| Nettoyage de la salle | Par heure | 25.00 |
| Casse | Verre/assiette | 2.00 |
| | Saladier/plat | 5.00 |
| | Chaise | 24.00 |

2024-2-4 décision modificative n° 1 virement de crédits

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à un virement de crédits afin de régulariser le budget alloué à l'opération 24 Epicerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le virement de crédits suivants :

Investissement dépenses

2188 opération 60 (Café Restaurant): autres

- 3 000.00 €

Investissement dépenses

2131 opération 24 (Epicerie) immobilisations corporelles en cours

+ 3 000.00 €

2024-2-5 Création d'un poste de rédacteur pour les fonctions de secrétaire général de mairie

En application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le Conseil municipal de PIONNAT :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°,

Considérant que la commune de Pionnat compte moins de 2000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

DECIDE

La création, à compter du 1^{er} décembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie, dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie B, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, il pourra, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, à titre dérogatoire, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique, pour une durée de maximum de 3 renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'une expérience au poste de secrétaire de mairie d'au moins de 4 années.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Monsieur le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

2024-2-6 mise à jour du tableau des emplois permanents au 01/12/2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- À la suite de la création d'un poste de rédacteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1- de modifier comme suit le tableau des emplois à la date du 1^{er} décembre 2024 :

| Emploi | Grade associé | Cat. | Effectif | Durée hebdo. |
|-----------------------|---|------|----------|--------------|
| SERVICE ADMINISTRATIF | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | TNC 28h |
| | Rédacteur | B | 1 | TNC 28h |
| | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | TC |

| Emploi | Grade associé | Cat. | Effectif | Durée hebdo. |
|-------------------|------------------------------|------|----------|---------------|
| SERVICE TECHNIQUE | Adjoint technique échelle C1 | C | 1 | TC |
| | Adjoint technique échelle C1 | C | 1 | TNC 20 H |
| | Adjoint technique échelle C1 | C | 1 | TNC 30 H |
| | Adjoint technique C1 | C | 1 | TNC 13 h 18 H |
| | Agent maîtrise | C | 2 | TC |

2024-2-7 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil municipal de Pionnat

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - o d'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - o d'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - o d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - o d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service

- d'un congé annuel
- d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
- d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2024-2-8 Recensement de la population 2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu entre le 16 janvier et le 15 février 2025. Il incombe aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre. Le travail de recensement a débuté dès le mois de septembre (réunion d'information, réception des formulaires, recherche d'agents recenseurs...).

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2025, le chiffre n'est pas connu à ce jour (à titre indicatif le montant en 2019 s'élevait à 1570 €).

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Pionnat est divisée en deux districts.

Le recrutement de deux agents recenseurs est nécessaire. Ils devront être nommés avant le 31 décembre 2024 et participer à deux réunions de formation. La tournée de reconnaissance débutera après la première séance de formation et l'enquête de recensement le jeudi 16 janvier 2025.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- la nomination des coordonnateurs communaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- le recrutement des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ainsi que la rémunération des dits agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de nommer, en tant que coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement communaux deux agents administratifs de la commune,
- décide le recrutement d'emploi de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un besoin saisonnier pour deux agents recenseurs, pour la période du 6 janvier 2025 au 17 février 2025, leur rémunération sera, pour toute la période, égale à un forfait brut de 600 €. Ce forfait prend en compte les séances de formations obligatoires, le relevé d'adresses pour la tournée de reconnaissance, les feuilles de logements enquêtées, les bulletins individuels enquêtés. Un dédommagement kilométrique leur sera versé à l'issue de la phase de reconnaissance puis à l'issue de la phase de collecte.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025,
- charge Monsieur le Maire de nommer deux agents recenseurs pour la période,
- charge Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires et l'autorise à signer tous les documents concernant cette affaire.

Point sur le projet éolien

Le maire tient à rappeler qu'aucune décision concernant un projet éolien sur la commune n'a été prise. Contrairement aux rumeurs diffusées sur Facebook, il n'existe aucune annonce officielle, même adressée uniquement aux habitants de Pionnat. Le conseil invite chacun à cesser la désinformation.

Travaux de voirie

- **Route de Marchives** : Réouverte au public depuis la rentrée scolaire.
- **Route de La Valazelle** : Endommagée suite aux travaux de la digue de Marchives. L'entreprise Colas interviendra pour réparer cette voie au printemps.
- **Campagne PATA** : Les travaux de Points à Temps Automatique débuteront prochainement. Les secteurs concernés incluent :
 - Les villages des Ternes, Faye, et Deveix à Mézarnaud,
 - Mézarnaud à la côte des Perrières,
 - Mézarnaud à la Cosse ainsi que Grandprat.
- **Route de Jarnages** : Une sécurisation est demandée au niveau du numéro 6. La commission étudiera s'il est possible de mettre une signalisation avec zébras et plots de sécurité.

Maison des Associations

Le devis présenté pour le remplacement de la porte principale n'a pas convaincu le conseil. Une nouvelle proposition sera demandée, incluant une sécurisation similaire à celle du bar.

Point sur les travaux pour le retable

La DRAC a informé que le projet, estimé à 475 000 €, pourrait bénéficier d'une subvention de 237 000 € (50 %). Cependant, cette subvention est envisagée pour 2025 et dépendra des arbitrages budgétaires. En raison de l'incertitude sur le financement, le conseil décide de classer l'appel d'offres comme sans suite.

Points sur les logements et le restaurant

- **Logements** : Le conseil lance un marché à procédure adaptée après l'obtention d'un financement par la DETR. (isolation extérieure et pompe et chaleur).
 - **Bar/Restaurant** : L'accord de financement n'ayant pas été obtenu, le projet reste en attente.
-

Point sur le vol

Le préjudice total s'élève à 30 857 € TTC, dont 19 700 € pour le véhicule. Une première indemnisation de 12 500 € a été perçue. Un montant de 13 120 € est attendu pour couvrir le matériel restant.

Vente ESNEE Grande Baleyte

La vente, autorisée par le conseil le 3 février 2023, aura lieu le 24 septembre. La parcelle concernée représente 36 m² situés à la Grande Baleyte.

SIGNATURES CM 2024-2

| NOMS | SIGNATURE |
|---|-----------|
| <i>Laurent PIOLÉ, Maire</i> | |
| <i>Nelly PARAIN, Secrétaire de séance</i> | |

LISTES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL 2024-1

2024-2-1 Demande de dérogation à la constructibilité limitée – Projet de logements

2024-2-2 Accord de principe sur la vente de terrain à M. QUEHEN

2024-2-3 Révision des tarifs communaux

2024-2-4 décision modificative n° 1 virement de crédits

2024-2-5 Création d'un poste de rédacteur pour les fonctions de secrétaire général de mairie

2024-2-6 mise à jour du tableau des emplois permanents au 01/12/2024

2024-2-7 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

2024-2-8 Recensement de la population 2025